

CODE DE BONNE CONDUITE : SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

OBJECTIFS

Le présent code de bonne conduite a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits de transports, titulaires d'un titre de transport délivré par le Département ;
- de prévenir les accidents ;
- de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt.

ACCES DES ELEVES AU CAR

Les élèves ne doivent monter et descendre du car qu'au niveau des points d'arrêt. La montée et la descente des élèves du car doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

En aucun cas, les élèves ne doivent traverser devant le car.

PRESENTATION ET CONTROLE DU TITRE DE TRANSPORT

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur sans que celui-ci n'ait à le demander chaque fois, à la montée, à bord du véhicule et lors des contrôles. L'élève doit prendre soin de sa carte et veiller à ce qu'elle soit en bon état.

Lors de la rentrée scolaire, les élèves n'ayant pas encore obtenu leurs titres de transport scolaire pourront accéder aux véhicules pendant une période transitoire de 15 jours.

OUBLI, PERTE ET VOL DU TITRE DE TRANSPORT

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève fera une demande de duplicata auprès du Département. La délivrance d'un duplicata est subordonnée à une participation forfaitaire de 18 € de la part des familles ; ce montant sera à acquitter autant de fois que la famille sollicitera un nouveau duplicata. Dans l'attente de ce règlement, le Département établira un titre de transport provisoire valable un mois.

OBLIGATIONS DES ELEVES TRANSPORTES

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture si le véhicule en est équipé et la détacher qu'au moment de la descente.

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^e classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

Les sacs, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

COMPORTEMENTS DES ELEVES TRANSPORTES

Chaque élève doit avoir un comportement respectueux d'autrui, en aucun cas ne devra gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité du véhicule, du chauffeur et de ses usagers.

Il est notamment interdit :

- de boire ou manger pendant les trajets, par respect pour la propreté des lieux ou du matériel ;

- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, ceinture de sécurité, etc.), ou autres matériels mis à disposition du transporteur et de la collectivité ;
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles... ;
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de transporter de l'alcool, des substances illicites, des bombes aérosols de toutes sortes, des objets bruyants ou gênants tels que pétards, des boules puantes et d'une manière générale tout ce qui peut présenter un danger ou incommoder les autres passagers (baladeurs bruyants, sonnerie téléphone portable par exemple) ;
- de crier, de cracher ;
- de se bousculer ou de se battre ;
- de projeter quoi que ce soit ;
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation ;
- de se pencher au dehors ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- de transporter des animaux ;
- de provoquer, distraire le conducteur ou de lui parler sans motif valable ;
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet.

PROCEDURE ET ECHELLE DES SANCTIONS

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui par les moyens les plus rapides, en informe très précisément le Département ou la collectivité dûment habilitée par ce dernier à recevoir cette information pour sanctions éventuelles.

Les sanctions sont prononcées et appliquées par le Département de la manière suivante :

- **avertissement** adressé par voie postale au représentant légal de l'élève ;
- **exclusion temporaire** du circuit de courte durée (1 jour à 1 semaine) ou de longue durée (supérieure à 1 semaine), après consultation du Chef d'établissement scolaire ;
- **exclusion définitive** après consultation des parties concernées.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Département se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les avertissements ou sanctions prononcés par le Département seront pris et notifiés au responsable légal de l'élève (s'il est mineur) et à l'élève s'il est majeur, motivés et en rapport avec la faute commise. Ces décisions seront communiquées au Chef d'établissement scolaire, au maire de la commune de domicile de l'élève et, le cas échéant, à la collectivité signataire d'une convention partenariale.

Le Département se réserve le droit d'entendre la famille et l'élève avant décision.

L'échelle des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est la suivante :

AVERTISSEMENT par voie postale en cas de :

- Refus de présentation du titre de transport ;
- Absence répétée de titre de transport ;
- Présentation du titre de transport non valide (absence de photo, identité non conforme..) ;
- Chahut gênant la mission du conducteur, sans toutefois, remettre en cause la sécurité générale du service ;
- Non-respect d'autrui ;
- Insolence ;
- Dégradation minime ou involontaire.

EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DURÉE (de 1 jour à 1 semaine) par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- Violence, menaces auprès des chauffeurs ou d'autres usagers ;
- Insolence grave ;
- Non-respect des consignes de sécurité ;
- Récidive aux fautes de la catégorie « avertissement ».

EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DURÉE (supérieure à 1 semaine) par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- Dégradation volontaire ;
- Vol d'éléments du véhicule ;
- Introduction ou manipulation, dans le car, d'objets ou matériels dangereux ;
- Agression physique contre un élève, le conducteur ou toute autre personne ;
- Manipulation des organes fonctionnels du véhicule ;
- Récidive aux fautes de la catégorie « exclusion temporaire de courte durée ».

EXCLUSION DÉFINITIVE par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.

Toutes ces sanctions peuvent être accompagnées d'un dépôt de plainte et de demande de dommages et intérêts de la part du Département.

Attention, les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas les élèves et leurs responsables légaux de l'obligation scolaire.

RESPONSABILITE DES PARENTS

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

PUBLICITE DUDIT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable sur le site Internet du Département et de la commune de Pomponne.

Un extrait de ce règlement pourra être transmis aux parents avec le dossier de demande de carte de transport sur circuit spécial scolaire. La demande de dossier, et l'obtention de la carte de transport vaut accord des parents et de l'élève à le respecter.